

Quelles sont les petites entreprises qui peuvent bénéficier de l'aide de 1500 € ?

LAURENT MAUREL [Actu / Débat covid-19 42](#)

Etes-vous éligible à l'indemnité forfaitaire de 1 500 € ? Comment la demander ?



**Fonds de
solidarité et aide
exceptionnelle
de 1500 €**

Pour venir en aide aux entreprises les plus impactées face aux conséquences du coronavirus, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une indemnité forfaitaire de 1 500 €, dont la fréquence de versement reste encore à définir. A qui s'adresse cette aide et comment en faire la demande ? Voici les informations dont nous disposons à ce jour.

Quelles entreprises pourront en bénéficier ?

L'indemnité forfaitaire de 1 500 € (ou moins, voir plus bas) sera réservée aux entreprises de moins de 10 salariés qui ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 millions d'euros. Et ce quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés, à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés). Si vous êtes dans ce cas, deux situations distinctes se présentent :

- **Premier cas de figure : votre entreprise a dû fermer ses portes** pour des raisons administratives (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports (voir notre article : [Coronavirus : Quels sont les commerces autorisés à ouvrir ?](#)). Dans le cas où vous avez été contraint de fermer, vous aurez droit à cette indemnité de 1 500 €, peu importe le pourcentage de chiffre d'affaires que vous avez perdu par rapport à l'année passée. Cela vaut aussi si vous avez ouvert votre entreprise tout récemment.
- **Deuxième cas de figure : vous pouvez continuer à exercer votre activité**, mais votre chiffre d'affaires pour la période allant du 21 février au 31 mars 2020 est en baisse d'au moins 70 % par rapport à cette même période en 2019. Dans ce cas, vous êtes également éligible à cette aide.

Ces deux conditions ne sont pas cumulables, il suffit que votre situation corresponde à l'un de ces deux cas de figure et vous serez éligible à ce fonds de solidarité. Le Ministère de l'Economie et des finances a par ailleurs précisé que « *pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé au cas par cas, pour éviter la faillite* ». Sans apporter, pour l'heure, plus de précisions.

A noter enfin que cette somme de 1 500 euros sera versée aux entreprises qui pourront justifier d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 1500 euros, pour la période allant du 21 février au 31 mars 2020, par rapport à cette même période en 2019. Pour les entreprises qui auront enregistré une perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1 500 euros, le montant de l'indemnité attribuée sera équivalent au montant de la perte de leur chiffre d'affaires, toujours pour la période allant du 21 février au 31 mars 2020, par rapport à cette même période en 2019. Pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en considération sera le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis le début du lancement de l'activité. **Plus d'infos sur les modalités de cette aide en suivant [ce lien](#).**

Où faire la demande pour bénéficier de cette aide de 1500 € ?

Comme annoncé par le ministère de l'Economie et des finances, **les entreprises concernées pourront bénéficier de cette aide à partir du 31 mars** en faisant une simple déclaration préalable sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Pour vérifier la mise en ligne du dispositif, consultez régulièrement le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip>.

<https://lecommerce.fr/quels-sont-les-petites-entreprises-qui-peuvent-beneficier-de-laide-de-1500-e/>